

Décret présidentiel n° 02-167 du 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du commerce.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 02-14 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2002, du ministère du commerce, section I — sous-section I, un chapitre n° 37-03 intitulé "Administration centrale — Dépenses liées à l'accession de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce".

Art. 2. — Il est annulé sur 2002, un crédit de cent dix sept millions vingt quatre mille dinars (117.024.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de cent dix sept millions vingt quatre mille dinars (117.024.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du commerce et au chapitre n° 37-03 "Administration centrale — Dépenses liées à l'accession de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-168 du 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002 ;

Vu l'ordonnance n° 02-01 du 13 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 25 février 2002 portant loi de finances complémentaire pour 2002 ;

Vu le décret présidentiel 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2002, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18-02 du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2002, au ministre des moudjahidine ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2002, du ministère des moudjahidine, section I — sous-section I, un chapitre n° 37-07 intitulé "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 40ème anniversaire de l'indépendance et de la jeunesse".

Art. 2. — Il est annulé sur 2002, un crédit de trois cent quinze millions de dinars (315.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2002, un crédit de trois cent quinze millions de dinars (315.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-07 "Administration centrale — Dépenses relatives à la commémoration du 40ème anniversaire de l'indépendance et de la jeunesse".

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 16 mai 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.